

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1**

Réf. : 2021-18
Affaire suivie par : Vanessa BOUAK

☎ : 01.69.47.84.33

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETIGNY	DIPER
A	CORBEIL	DIPE
A	DRAVEIL	DOS
A	ÉTAMPES	SECÉTARIAT GÉNÉRAL
A	ÉVRY	CABINET
A	ÉVRY 2	CAAEE
A	GRIGNY	CHARGÉS DE MISSION
A	LA FERTÉ-ALAIS	EMIP
A	LES ULIS	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LISSES	
A	MASSY	A Lycées Publics
A	MONTGERON	A Collèges Publics
A	MORANGIS	A Écoles Publiques
A	ORSAY	Lycées Privés
A	PALAISEAU	Collèges Privés
A	RIS-ORANGIS	Écoles Privées
A	SAVIGNY	A EREA
A	STE-GENEVIEVE	Représentants des personnels
A	VIRY	Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST	Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST	
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE	
A	MATERNELLE	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.3
Annexe p.1
Total p.4

Évry-Courcouronnes, le 05 mai 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Pour information

Mesdames les principales et messieurs les principaux de
collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Mesdames les professeures et messieurs les professeurs
des écoles

Pour attribution

**Objet : accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle -
année 2022**

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2022-481 du 04 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- LDG ministérielles NOR MENH2028692X du 22 octobre 2020 ;
- LDGA Carrières du 15 décembre 2020.

PJ : annexe 1 – fiche d'avis

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour l'année 2022.

1. Conditions d'accès

L'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle du corps de professeur des écoles est accessible aux agents ayant, au 31 août 2022, au moins **trois ans d'ancienneté** révolus dans le **4^{ème} échelon** du grade de classe exceptionnelle.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant

L'agent en disponibilité ne pourra faire valoir ses droits à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle que s'il a fourni ses pièces justificatives dans les temps impartis. Un message a été diffusé sur I-Prof, le 18 janvier 2022, rappelant la liste de ces documents ainsi que les délais de transmission.

Sont exclues : les disponibilités pour mandat électif, les disponibilités d'office.

NB : L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans l'échelon est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur celui-ci.

2. Recueils des avis et appréciations arrêtées par l'IA-DASEN

Les inspecteurs de l'éducation nationale et/ou le supérieur hiérarchique formuleront un avis sur chacun des agents, sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une ***appréciation littéraire***.

Les agents en position « ***affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré, en position de détachement*** » feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle il exerce sur l'annexe 1.

Elle devra être renvoyée à l'attention de ***Vanessa BOUAK - DIPER 1*** à l'adresse mail suivante : ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr avant le 17 juin 2022.

Pour les agents en disponibilité, l'appréciation est établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

A partir des avis préalablement mentionnés, l'avis de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations : excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant.

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

3. Critères d'appréciation et établissement du tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent au 31 août 2022 dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème indicatif national.

Le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du grade de professeur des écoles est établi par l'IA-DASEN.

Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31 août 2022	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

Valorisation de l'appréciation de l'IA-DASEN

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle. Cette promotion permet de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

Pour l'année 2022, les résultats seront publiés **dans le courant du mois de juillet 2022.**

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Essonne

Signé : Jérôme BOURNE BRANCHU